DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITÉ

PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT

ISSOIRE

CANTON (le cas échéant)

ORCINES

Procès-verbal à utiliser dans chaque bureau de vote.

MODÈLE A

NATIONALE

À L'ASSEMBLÉE

ÉLECTION DES DÉPUTÉS

3<sup>ème</sup> circonscription

COMMUNE

LAQUEUILLE

BUREAU

Nombre d'électeurs inscrits

293

des

opérations électorales dans la commune<sup>(1)</sup>

de LAQUEUILLE

BUREAU DE VOTE unique (2)

2<sup>nd</sup> tour de scrutin

PROCÈS-VERBAL

émargements **99.1** 

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) 221

Nombre de suffrages exprimés

L'an deux mille vingt-quatre, le sept du mois de juillet,

huit heures zero minutes, dans la commune de Laqueuille, 'n

En exécution du décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, s'est réuni le bureau de vote  $^{(2)}$  unique de la commune de Laqueuille composé de  $^{(3)}$  :

M. Éric BRUGIERE, président, Maire

et des assesseurs suivants  $^{(4)}$  :

M Te LENBERT Visginia GALLERAND <u>8</u> ≅ : **Z** ≥ M. CHASSAGNE Jean-Luc M . CHABANAS Reland Jean-larc M. ROCC Hair

Benodicte

Le bureau, ainsi constitué, a choisi pour secrétaire Mme Aurore ROUEL  $^{(5)}$ 

PRADIER-PUZET Novie-Chaistine

Z Z S S

Ξ

Le bureau a d'abord constaté l'affichage dans la salle de vote :

- de l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- de l'affiche appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote
- dans les communes de 1000 habitants et plus, de l'affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;
  - le cas échéant, de l'arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture <sup>(6)</sup>.

Les pièces suivantes ont été déposées sur la table de vote :

- 1° Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, dont le modèle est fourni par le représentant de l'État ;
- 2º La liste d'émargement comportant l'indication des nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, et numéro d'ordre des électeurs inscrits dans le bureau de
- 3° Le code électoral ;
- 4° Le décret portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale
- bureaux de vote <sup>(6)</sup> 5° Le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État qui a divisé la commune en .......
- 6° La circulaire ministérielle relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- 7° La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin de ce jour ;

<sup>1(?)</sup> Le terme « commune » renvoie aux termes « circonscription territoriale » dans les iles de Wallis et Futuna et « collectivité » à Saint-Martin et Saint-Barthélemy. 2(?) Si les électeurs de la commune ont été répartis en plusieurs bureaux de vote par arrêté préfectoral, indiquer le numéro du bureau, sinon mettre « unique ».

cipaux dans l'ordre du tableau ou, à défaut, aux électeurs de la commune désignés par le maire. Le procès-verbal Mentionner les nom et prénom des membres. La présidence appartient aux maires, adjoints, conseillers municipaux dans tionne le titre (maire, adjoint, conseiller municipal, électeur de la commune) à raison duquel le président remplit ces fonctions. 3(?) Mentionn

mentionne le titre (maire, adjoint, conseiller municipal, électeur de la commune) à raison duquel le président remplit ces fonctions.

4(?) Le candidat ou son représentant peut désigner un assesseur suppléant par bureau de vote parmi les électeurs du département ou de la collectivité. Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs ainsi désignes est inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus àgé. Le procès-verbal mentionne les noms et prénoms des assesseurs et le titre en raison duquel ils remplissent ces fonctions. Si un assesseur siège en raison de son âge, indiquer la date de naissance.

5(?) Le secrétaire est désigné parmi les électeurs de la commune.

6(?) Ce paragraphe est supprimé s'il est sans objet.

ထွ
Φ
=======================================
extrait
ď
7
eg
isi
tre
L'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau mo
S
pro
200
310
atic
On:
S
100
щ
ŏ
약
ņţ
comportant les m
S
ne
ň
0
ntions relatives aux é
ē
<u>a</u>
ťv
es a
Ø
×
ው
ec
it e
Ξ
S
Ξ
nq
ē
bureau m
3
<u>19</u>
ij
onr
né
ø۰
<u></u>
artic
<u>c</u>
ው
.70
76
<u>ٽ</u>
dЦ
υ Γ
od
Ø
é <u>i</u> e
ct
9
$\overline{\sigma}$

9° La liste des candidats arrêtée par le représentant de l'État ;

10° Les cartes électorales qui n'ont pas pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;

11° Une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats éventuellement, de leurs suppléants ; 0 ō maire

е

12° La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations de vote

délégués des candidats, décompte des voix  $^{(7)}$ . urne transparente n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser a été placée sur la table passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote et fermée

ont présenté au

président le

récépissé

remis

par

Ð

maire,

les

habilitant

ø٠

contrôler les

opérations

de

vote, de

de

Le président, après avoir constaté publiquement, avec les membres du bureau, que l'urne ne contenait aucun bulletin ni enveloppe, l'a refermée ; l'une des clés est restée entre ses mains et la seconde a été remise à l'assesseur tiré au sort. Les opérations incombant aux assesseurs ont été réparties conformément à l'article R. 61 du code électoral. Après vérification par le bureau que le nombre des enveloppes mises à la disposition des électeurs correspondait au nombre des électeurs inscrits, le président a déclaré le scrutin ouvert à HUIT heures ZERO minutes.

été adressés à domicile ou a imprimé son bulletin de vote par ses propres moyens Chacun des électeurs, après avoir fait constater qu'il était bien inscrit dans le bureau de vote considéré, s'est rendu à la table pe électorale. Il a pris également les bulletins de différents candidats, afin de préserver le secret de son vote, sauf s'il a utilisé l' son vote, sauf s'il a utilisé l'un d e des bulletins décharge et a pris us qui lui

Sans quitter la salle du scrutin, il s'est rendu dans l'isoloir et a introduit dans l'enveloppe de scrutin le bulletin de son choix.

L'électeur s'est ensuite présenté à la table demandé à être associé à cette vérification. de vote et, avant qu'il n'ait été admis à voter, le président a son identité, ainsi que l'assesseur

Les mandataires des électeurs votant par procuration ont été admis à voter pour le compte de leur mandant, après avoir fait la l'existence d'un mandat de vote par procuration ayant été constatée <sup>(8)</sup>. preuve de leur identité

que l'électeur a introduite lui-même dans l'urne. électeur a fait ensuite constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le président l'a reconnu, sans toucher l'enveloppe Tout vote émis

d'inscription sur la liste électorale qui a L'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération a estampillé au ption sur la liste électorale qui a été ensuite rendue à l'électeur. te de chaque électeur a été constaté par l'apposition de sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. été constaté par l'émargement, par le mandataire, de la liste d'émargement en regard du nom du mandant. moyen d'un timbre à la date du scrutin ᇟ carte électorale 0U l'attestation

publiquement le scrutin clos, après avoir vérifié Link que plus aucun électeur présent dans les locaux n'a demandé à voter minutes, président

puis il a ouvert l'urne et a compté les enveloppes et les bulletins sans enveloppe qui y étaient enfermés

Le nombre des enveloppes était de (en toutes lettres) deux-cent - sungt - et - un

au nombre des émargements

Celui des bulletins sans enveloppe était de (en toutes lettres)

(12) re PRADIER

Holaxe, r/me

RADIER-POUZET

fasie - Christine, fine LEARERT

Tingune,

Le nombre total des enveloppes et des bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne était donc de <sup>(10)</sup> deusc-cent -Sugt 10 į

ont été désignés comme scrutateurs. Ils ont été répartis en <sup>(13)</sup> GALLECAND! Benedicte 200 tables, disposées de façon ø. Се que

Les enveloppes de scrutin ont été regroupées par paquets de 100, qui ont été chacun introduits dans des enveloppes de centaine, lesquelles ont été ensuite cachetées et signées par le président du bureau de vote et au moins deux assesseurs. Lorsqu'à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de 100, le bureau a constaté qu'il restait des enveloppes de scrutin en nombre inférieur à 100, il a introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine portant les signatures prévues ci-dessus et le nombre des enveloppes de scrutin contenues.

Le président a réparti les enveloppes cachetées contenant les enveloppes de scrutin à dépouiller entre les tables de scrutateurs

ont été déposées sur la table signatures apposées sur les enveloppes de centaine par les scrutateurs, ces enveloppes ont été ouvertes et les enveloppes

noms A chaque table, un scrutateur a extrait le bulletin de chaque enveloppe de scrutin et l'a es candidats portés sur les bulletins ont été relevés par deux scrutateurs sur les feuilles passé déplié à un autre scrutateur ; celui-ci l'a lu de pointage préparées à cet effet.

Les membres du bureau ont surveillé l'opération, sous les yeux des électeurs

Les enveloppes et bulletins des catégories 1 à re soumis à la décision du bureau. 17 énumérées ci-après, n'ont pas été comptés dans Ō résultat du dépouillement (14).

<sup>7(?)</sup> Supprimer

 $<sup>^{8(?)}</sup>$  Supprimer cette mention dans les bureaux où aucun électeur n'a utilisé cette procédure

 $<sup>^{9(?)}</sup>$  Ce document doit être signé par le président et tous les membres du bureau

<sup>10(?)</sup> Mettre ce nombre en toutes lettres et le reporter en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verba

<sup>11(?)</sup> Rayer les mentions inutiles

<sup>12(7)</sup> Les scrutateurs peuvent être désignés par les candidats, leurs représentants dans les départements ou dans les collectivités ultramarines ou leurs délégués parmi les électeurs présents, avec communication de leurs nom, prénoms et date de naissance au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement par le mandataire de chaque candidat. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être scrutateurs. Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat. En aucun cas les scrutateurs designés par un même candidat ne sont groupés à une même table de dépouillement. Dans le cas où les candidats n'ont pas désigné de scrutateurs, ceux-ci sont choisis par le bureau parmi les électeurs présents. En tout état de cause, le bureau a le droit de désigner des scrutateurs en plus de ceux qui ont été désignés par les candidats. Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement. Les scrutateurs doivent savoir lire et écrire le français. Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table.

<sup>13(?)</sup> Indiquer le nombre de groupes qui ne peut être supérieur à celui des isoloirs (article L. 65 du code électoral).
14(?) Les bulletins blancs ou nuls ainsi que les bulletins litigieux doivent être immédiatement épinglés chacun avec doivent être épinglées au bulletin qu'elles contenaient, même si celui-ci ne donne lieu à aucune remarque. enveloppe même si celle De les

s'ils désignaient que table ont été ont été considérés <u>...</u> Lorsque plusieurs bulletins de vote ont été trouvés dans la même enveloppe,

Le bureau a ensuite statué sur ces bulletins et enveloppes réservés et arrêté, ainsi qu'il suit, les résultats du scrutin :	
Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) $^{(15)}$	221
N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés :	
l. Les bulletins blancs (article L. 65 du code électoral)	
1. Les bulletins sans mention et de couleur blanche, et enveloppes vides <sup>(16)</sup>	11
II. Les bulletins et enveloppes nuls (articles L. 52-3, L. 65, L. 66, R. 66-2, R.103 et R.104 du code électoral) ;	
2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante et les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66)	v
3. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe et les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66)	
4. Les bulletins écrits sur papier de couleur (art. L.66) <sup>(17)</sup>	
5. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66)	
6. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L.66)	
7. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 65)	~
8. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant (art. L. 52-3)	7
9. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplacante à l'élection concernée (art. L. 52-3)	
10. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal (art L. 52-3).	
11. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, grammage ou de présentation (art. R. 66-2)	
12. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État (art. R. 66-2)	
4	

## NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT

803

7

14. Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 66-2) ....

16. Les bulletins sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (art. R. 103).....

Total II des enveloppes et bulletins annulés, soit la somme des lignes 2 à 17  $^{(19)}$  ...

Restent comme suffrages exprimés (nombre de votants – l – lI)\*......

PRÉNOM ET NOM DES CANDIDATS	NON	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
(dans l'ordre figurant sur la liste arrêtée par le représentant de l'Etat)	En chiffres	En toutes lettres
2 – Mme VICHNIEVSKY Laurence	۶t	beixante - grateze
6 – Mme PERS Nadine	93	quatre-sángt-traje
8 – M. BONNET Nicolas	ત્ર	arante - deux
<b>Total</b> (20)	5°%	douce - cant- newf

Les bulletins, autres que ceux qui ont été, conformément à la loi, annexés au procès-verbal, ont été détruits en présence des électeurs et les membres du bureau ont clos le présent procès-verbal des opérations, auxquelles ont constamment assisté deux membres au moins.

Conformément aux dispositions de l'article L. 68 du code électoral, la liste d'émargement a été jointe au présent procès-verbal.

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration :

<sup>15(?)</sup> Ce nombre doit être reporté en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

16(?) Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172, les bulletins blancs et enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne sont donc pas pris en compte pour déterminer le total des bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés. Ils ne sont donc pas pris en compte pour déterminer le total des bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés. Ils ne sont donc pas pris en compte pour déterminer le total des bulletins et application de l'article L. 391 du code électoral, sont autorisés sur ces territoires l'utilisation de bulletins de 17(?) Cette disposition n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna. En application de l'article L. 391 du code électoral, sont autorisés sur ces territoires l'utilisation de bulletins de

couleurs. 18(?) Cette disposition n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna. En application de l'article L. 391 du code électoral applicable à ces territoires, sont irréguliers l'ensemble des

os, le 07/07/2024, à Oux - huir heures, Lunganto	Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 07/07/2024, à
S-VERE	CL
	-
OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (23)	OBSER
es électeurs au bureau de vote le jour du scrutin (elles doivent être mises sous pli cacheté, portant gres du bureau, doit être déposé à la mairie - article R. 25, 6° alinéa, du code électoral) (22)	Nombre de ces cartes électorales non retirées par les électeurs au bureau de vote le jour du scrutin (elle l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, doit être déposé à la mairie - article R
xteurs au bureau de vote le jour du scrutin <sup>(21)</sup>	Nombre de ces cartes électorales délivrées aux électeurs au bureau de vote le jour du scrutin <sup>(21)</sup>
n des électeurs au bureau de vote	Nombre des cartes électorales tenues à la disposition des électeurs au bureau de vote

minutes, en double exemplaire <sup>(24)</sup> a été, après lecture, signé par le président, les assesseurs titulaires, le secrétaire et les délégués des candidats <sup>(25)</sup>.

Les assesseurs titulaires,

Le secrétaire,

Le président,

Les délégués des candidats <sup>(26)</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>21(?)</sup> Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs auxquels la carte a été délivrée.

<sup>22(7)</sup> Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale.

23(7) Conformément à l'article R. 52 du code électoral, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, des candidats, des délégués des listes, des électeurs du bureau et, le cas échéant, des membres de la commission de contrôle des opérations de vote qui peuvent y apporter leurs réclamations pendant toute la durée des opérations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et Réclamations ».

22(7) Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale.

<sup>24(?)</sup> S'il y a plusieurs bureaux de vote, les deux exemplaires du procès-verbal sont portés par le président et les membres de chaque bureau au premier bureau centralisateur avec les annexes, y compris la liste d'émargement des votants, pour le recensement des votes émis dans la commune. S'il n'y a qu'un seul bureau, un exemplaire du procès-verbal est aussitôt scellé et transmis par porteur, avec ses annexes, y compris la liste d'émargement, au préfet, l'autre est conservé en mairie (au siège de circonscription territoriale à Wallis-et-Futuna ; à l'hôtel de la collectivité à Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

25(?) Les résultats sont annoncés au public immédiatement après l'établissement du procès-verbal par le président et affichés par ses soins dans la salle de vote.

<sup>&</sup>lt;sup>26(?)</sup> Dans le cas où un délégué de candidat refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président